

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

---

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 104

220th meeting  
15 November 1947

220ème séance  
15 novembre 1947

Lake Success  
New York

( 44 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Two hundred and twentieth meeting

	<i>Page</i>
408. Provisional agenda . . . . .	2753
409. Report by the Secretary-General concerning credentials of the representative of Australia on the Security Council .	2754
410. Adoption of the agenda . . . . .	2754
411. Letter dated 7 November 1947 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General concerning the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands . . . . .	2754

### Documents

The following document, relevant to the two hundred and twentieth meeting, appears as follows:

*Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17*

Letter from the representative of the United States of America to the Secretary-General dated 17 February 1947 and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281)

## TABLE DES MATIERES

### Deux-cent-vingtième séance

	<i>Pages</i>
409. Rapport du Secrétaire général relatif	
408. Ordre du jour provisoire . . . . .	2753
aux pouvoirs du représentant de l'Australie au Conseil de sécurité . . . . .	2754
410. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	2754
411. Lettre, en date du 7 novembre 1947, concernant l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité . . . . .	2754

### Documents

Le document suivant, se rapportant à la deux-cent-vingtième séance, figure dans la publication suivante:

*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17*

Lettre, en date du 17 février 1947, adressée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire général et projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/281/Corr. 1)

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 104

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 104

TWO HUNDRED AND TWENTIETH  
MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Saturday, 15 November 1947, at 10 a.m.*

*President: Mr. W. R. AUSTIN  
(United States of America).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

408. Provisional agenda (document S/Agenda/220)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 7 November 1947 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General concerning the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands (document S/599)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Following is the text of this letter:

Document S/599

7 November 1947

[Original text: English]

"I have the honour to observe that, as a result of the entry into force of the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands on 18 July 1947, the Security Council is now required by Article 83, paragraph 1, of the Charter to exercise all functions of the United Nations relating to this strategic area. By Article 83, paragraph 3, of the Charter, the Security Council is further required to avail itself of the assistance of the Trusteeship Council in the performance of those functions which relate to political, economic, social, and educational matters in this area. Furthermore, Articles 87 and 88 of the Charter are made applicable to the area by Article 13 of the Trusteeship Agreement.

"It would seem essential therefore that procedures should now be formulated to govern the detailed application of Articles 87 and 88 of the Charter to this strategic area. Such procedures would seem, by the terms of Article 83 of the Charter, to require the approval of the Security Council. This is a matter of some urgency since the Trusteeship Council is required to formulate a questionnaire

(Continued on following page)

DEUX-CENT-VINGTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le samedi 15 novembre 1947, à 10 heures.*

*Président: M. W. R. AUSTIN  
(Etats-Unis d'Amérique).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

408. Ordre du jour provisoire  
(document S/Agenda/220)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 7 novembre 1947, concernant l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (document S/599)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voici le texte de cette lettre:

Document S/599

7 novembre 1948

[Texte original en anglais]

"J'ai l'honneur de vous signaler que, par suite de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1947, de l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique, le Conseil de sécurité est maintenant appelé, aux termes du paragraphe premier de l'Article 83 de la Charte, à exercer toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne cette zone stratégique. Le Conseil de sécurité est en outre tenu, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice de ces fonctions en matière politique, économique et social dans cette zone. En outre, l'article 13 de l'Accord de tutelle rend applicable à cette zone les Articles 87 et 88 de la Charte.

"Il paraît donc indispensable de définir une méthode qui régira l'application détaillée à cette zone stratégique des Articles 87 et 88 de la Charte. Il semble, aux termes de l'Article 83 de la Charte, que la méthode que l'on définira ait besoin de l'approbation du Conseil de sécurité. La question est assez urgente, puisque le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 88 de la Charte, doit établir un ques-

(Suite à la page suivante)

**409. Report by the Secretary-General concerning credentials of the representative of Australia on the Security Council (document S/602)**

The PRESIDENT: The Security Council takes note of the report of the Secretary-General, document S/602, which states:

"Pursuant to rule 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, I wish to report that I have received a letter dated 11 November 1947, from His Excellency, Herbert V. Evatt, Deputy Prime Minister and Minister of State for External Affairs for Australia, with the information that Mr. J. D. L. Hood is appointed to act as alternate representative of Australia on the Security Council.

"In my opinion this letter constitutes adequate credentials."

**410. Adoption of the agenda**

*The agenda was adopted.*

**411. Letter dated 7 November 1947 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General concerning the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands (document S/599)**

The PRESIDENT: The members of the Council have before them the letter of 7 November 1947 from the Secretary-General concerning the Trusteeship Agreement for the Pacific Islands. If there is no objection, by unanimous consent we shall consider this letter from the Secretary-General as read.

I might state briefly the parliamentary situation. This letter relates to Articles 83, 87 and 88 of the Charter and seeks the establishment of certain procedures relating to those Articles. I think that it is not necessary for the Security Council to take any action in this matter because the Trusteeship Agreement for the former Japanese mandated islands<sup>1</sup> contains, in Article 13, the following two lines: "The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory . . ." I am omitting the irrelevant part of the

in accordance with Article 88 of the Charter, for transmission to the Government of the United States as the Administering Authority. The questionnaire so formulated should be transmitted to the Administering Authority at the earliest possible date in order that the Administering Authority may be in a position to render its first annual report on the basis of the questionnaire. The next session of the Trusteeship Council will commence 20 November 1947. The Security Council may indeed consider it desirable as a preliminary step to request the Trusteeship Council to transmit the questionnaire pending approval by the Security Council of the full procedures referred to above."

(Signed) Trygve LIE  
Secretary-General

<sup>1</sup> See Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.

**409. Rapport du Secrétaire général relatif aux pouvoirs du représentant de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/602)**

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité prend acte du rapport adressé par le Secrétaire général, document S/602, et dont voici le texte:

"En vertu de l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu de Son Excellence Herbert V. Evatt, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Australie, une lettre datée du 11 novembre 1947, où il me fait savoir que M. J. D. L. Hood est nommé représentant suppléant de l'Australie au Conseil de sécurité.

"J'estime que cette lettre constitue des pouvoirs suffisants."

**410. Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**411. Lettre, en date du 7 novembre 1947, concernant l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (document S/599)**

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil de sécurité sont en possession de la lettre du Secrétaire général, en date du 7 novembre 1947, concernant l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique. S'il n'y a pas d'objection, nous considérons, par consentement unanime, qu'il a été donné lecture de la lettre du Secrétaire général.

J'exposerai brièvement la situation du point de vue de nos débats. Cette lettre a trait aux Articles 83, 87 et 88 de la Charte et vise à établir certaines procédures concernant leur application. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que le Conseil de sécurité prenne des mesures à cet égard, étant donné que l'article 13 de l'Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais<sup>1</sup> déclare: "Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle . . .". Je ne cite que la partie perti-

tionnaire destiné au Gouvernement des Etats-Unis, qui est l'Autorité chargée de l'administration. Il faudrait pouvoir adresser aussitôt que possible le questionnaire ainsi établi à l'Autorité chargée de l'administration, de façon qu'elle puisse prendre ce questionnaire pour base de son premier rapport annuel. La prochaine session du Conseil de tutelle commencera le 20 novembre 1947. Le Conseil de sécurité peut, il est vrai, juger bon, à titre de mesure préliminaire, de prier le Conseil de tutelle d'envoyer le questionnaire sans attendre l'approbation par le Conseil de sécurité de la procédure détaillée dont il est question plus haut."

(Signed) Trygve LIE  
Secrétaire général

<sup>1</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17.

paragraph. That is all that it is necessary to read in order to understand the parliamentary situation.

Articles 87 and 88 of the Charter are as follows :

#### *"Article 87"*

"The General Assembly and, under its authority, the Trusteeship Council, in carrying out their functions, may :

"a. Consider reports submitted by the Administering Authority;

"b. Accept petitions and examine them in consultation with the Administering Authority;

"c. Provide for periodic visits to the respective Trust Territories at times agreed upon with the Administering Authority; and

"d. Take these and other actions in conformity with the terms of the Trusteeship Agreements.

#### *"Article 88"*

"The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory, and the Administering Authority for each Trust Territory within the competence of the General Assembly shall make an annual report to the General Assembly upon the basis of such questionnaire."

As far as this strategic trusteeship is concerned, all we have to do is substitute the words "Security Council" for the words "General Assembly," in these two Articles, and thereupon the primary responsibility of the Security Council and the subsidiary responsibility of the Trusteeship Council are observed.

Article 83 of the Charter provides as follows :

"1. All functions of the United Nations relating to strategic areas, including the approval of the terms of the Trusteeship Agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the Security Council.

"2. The basic objectives set forth in Article 76 shall be applicable to the people of each strategic area.

"3. The Security Council shall, subject to the provisions of the Trusteeship Agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the trusteeship system relating to political, economic, social, and educational matters in the strategic areas."

The spirit of the Charter is carried out in article 13 of the Trusteeship Agreement, reading : Charter shall be applicable to the Trust Territory . . ." Therefore unless some member of the Security Council conceives that some action should be taken by the Security Council, all we have to do is to note the situation under the Trusteeship Agreement and the Charter and leave it to the Trusteeship Council to work out, in consultation or in collaboration with the Security Council, the detailed procedures necessary to fulfil its obliga-

nente du paragraphe. Ce passage est suffisant pour permettre de comprendre la situation.

Voici le texte des Articles 87 et 88 de la Charte :

#### *"Article 87"*

"L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

"a. Examiner les rapports soumis l'Autorité chargée de l'administration;

"b. Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;

"c. Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;

"d. Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des Accords de tutelle.

#### *"Article 88"*

"Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'Autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité."

Pour le régime de tutelle applicable à cette zone stratégique, il suffirait de remplacer dans ces deux Articles les termes "Assemblée générale" par "Conseil de sécurité" pour que le principe de la responsabilité principale du Conseil de sécurité et de la responsabilité secondaire du Conseil de tutelle soit respecté.

L'Article 83 de la Charte stipule que :

"1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des Accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

"2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

"3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des Accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction dans les zones stratégiques."

L'esprit de la Charte se trouve donc respecté dans l'article 13 de l'Accord de tutelle qui prévoit que : "Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle . . .". Par conséquent, à moins qu'un membre du Conseil de sécurité n'estime que le Conseil doit prendre des dispositions particulières en la matière, tout ce que nous avons à faire, c'est de prendre acte de la situation créée par l'Accord de tutelle et par les dispositions de la Charte, et à laisser au Conseil de tutelle le soin d'élaborer en détail, en consultation avec le Conseil de sécurité

tions under the Charter. The matter is open for discussion.

**Mr. GROMYKO** (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think it will be difficult for us to reach any decision on this question now. It warrants further study. I therefore propose referring it for consideration to the Committee of Experts, whom we could instruct to submit their proposals, let us say, in the course of a week or two; the Council could then reconsider the question when it has before it the proposal of the Committee of Experts, and take an appropriate decision at that time.

The PRESIDENT: I am informed by a member of the Committee of Experts that it would be inconvenient for the Committee to meet during this short time when the General Assembly is finishing its work. I ask the representative of the USSR if he would modify his proposal in order to extend the time to four weeks.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I note that in the Secretary-General's letter [*document S/599*] it is stated that "the next session of the Trusteeship Council will commence 20 November 1947." That is this month. In another passage the Secretary-General points out that this question:

"... is a matter of some urgency since the Trusteeship Council is required to formulate a questionnaire in accordance with Article 88 of the Charter, for transmission to the Government of the United States as the Administering Authority. The questionnaire so formulated should be transmitted to the Administering Authority at the earliest possible date in order that the Administering Authority may be in a position to render its first annual report on the basis of the questionnaire."

In the last sentence the Secretary-General suggests that "the Security Council may indeed consider it desirable as a preliminary step to request the Trusteeship Council to transmit the questionnaire pending approval by the Security Council of the full procedures referred to above."

Therefore I was going to ask the President whether it would not be possible for the Security Council to request the Trusteeship Council to proceed in that manner as regards the questionnaire. I do not know whether the Trusteeship Council should be asked to act in that manner, or, if it undertook to do so, whether it would send to the Administering Authority the normal questionnaire employed in other cases, or whether it would require the modification of the questionnaire in any way or the substitution of any new questions. I should have thought that in case the latter course was intended, we might ask the Trusteeship Council to submit the form of questionnaire proposed to the Security Council for our formal approval. I do not know whether that would be possible.

The PRESIDENT: Speaking as the representative of the UNITED STATES OF AMERICA, I wish to say that in our view, in adopting article 13 of the

ou en collaboration avec lui, les dispositions à prendre en vue de s'acquitter des obligations que lui impose la Charte. La discussion est ouverte sur cette question.

**M. GROMYKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je crois qu'il nous serait difficile de prendre dès maintenant une décision sur cette question. Elle mérite d'être examinée plus à fond. Par conséquent, je propose de la renvoyer au Comité d'experts et de charger ce Comité de nous soumettre ses propositions d'ici une ou deux semaines, par exemple. D'ici quelque temps, le Conseil de sécurité pourrait reprendre la question, après avoir reçu les propositions du Comité d'experts, et il prendrait ensuite une décision à ce sujet.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'apprends par un membre du Comité d'experts qu'il serait difficile au Comité de se réunir pendant cette courte période durant laquelle l'Assemblée générale termine ses travaux. Je demande donc au représentant de l'URSS s'il est disposé à modifier sa proposition de façon à porter le délai à quatre semaines.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je remarque que, dans la lettre du Secrétaire général [*document S/599*], il est dit que: "La prochaine session du Conseil de tutelle commencera le 20 novembre 1947", c'est-à-dire ce mois-ci. Dans un autre passage, le Secrétaire général fait observer que cette question:

"... est assez urgente, puisque le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 88 de la Charte, doit établir un questionnaire destiné au Gouvernement des Etats-Unis, qui est l'Autorité chargée de l'administration. Il faudrait pouvoir adresser aussitôt que possible le questionnaire ainsi établi à l'Autorité chargée de l'administration, de façon qu'elle puisse prendre ce questionnaire pour base de son premier rapport annuel."

Dans la dernière phrase, le Secrétaire général fait la proposition suivante: "Le Conseil de sécurité peut, il est vrai, juger bon, à titre de mesure préliminaire, de prier le Conseil de tutelle d'envoyer le questionnaire sans attendre l'approbation par le Conseil de sécurité de la procédure détaillée dont il est question plus haut."

Je demande donc au Président s'il ne serait pas possible au Conseil de sécurité de prier le Conseil de tutelle de procéder comme le suggère le Secrétaire général en ce qui concerne le questionnaire. Je ne sais si l'on pourrait demander au Conseil de tutelle d'appliquer cette procédure, et, au cas où il l'appliquerait, s'il adresserait à l'Autorité chargée de l'administration le questionnaire normal utilisé dans les autres cas, ou s'il exigerait qu'on y apportât certaines modifications ou qu'on remplaceât certains points par de nouvelles questions. Il me semble que, dans ce dernier cas, nous pourrions demander au Conseil de tutelle de soumettre son projet de questionnaire au Conseil de sécurité pour que celui-ci l'approuve officiellement; mais j'ignore si cela est possible.

The PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prends maintenant la parole en ma qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique pour exposer l'at-

Trusteeship Agreement, the Security Council has already taken advantage of the provisions of Article 83, paragraph 3, of the Charter, and that therefore the Trusteeship Council is already authorized to carry out the reporting, petitioning, and visiting functions of the trusteeship system with respect to the Trust Territory of the Pacific Islands. However, as I have stated privately to several members of the Security Council, the United States is not opposed to specific action here relating to the carrying out of the functions set forth in Articles 87 and 88 of the Charter. We have no objection to the Security Council's taking such action and, thinking it might be wise to have a suggestion prepared, we drafted a proposal which we should not use except in the present circumstances, where there seems to be a disposition to take specific action.

I shall read this proposal because I think it answers the question of the representative of the United Kingdom regarding our views on this matter. It reads as follows:

*"The Security Council,*

*"Observing the provisions of Article 83, paragraphs 1 and 3 of the Charter and article 13 of the Trusteeship Agreement,*

*"Requests the Trusteeship Council*

*"(a) To take such action as is called for by article 13 of the Agreement, to carry out the functions set forth in Articles 87 and 88 of the Charter in the Trust Territory of the Pacific Islands; and*

*"(b) To keep the Security Council informed through regular reports on action taken by the Trusteeship Council with respect to the Trust Territory of the Pacific Islands."*

I think that sets forth in a more formal way the idea suggested by the representative of the United Kingdom. I ask the representative of the United Kingdom if that meets his views.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I thank the President for having read to us the text which we have just heard. As I understand it, that proposal relates to all of the matters before the Security Council in this connexion, which the USSR representative wished the Committee of Experts to take into consideration, and I have no objection whatever to that proposal.

My intervention was directed solely to the matter of the questionnaire, and all I wanted to suggest in that respect was that the Security Council, having primary responsibility in these matters, should see the questionnaire. I would suggest that the Trusteeship Council should be asked to transmit through the Security Council any questionnaire it might desire to send to the Administering Authority, in order that we may be able to see what the questionnaire contains.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I agree with the idea that the Trusteeship Council should be asked to prepare the questionnaire and to present it to the Security Council for examination before it is finally adopted, especially as Article 88 of the Char-

titude de ma délégation. A notre sens, en adoptant l'article 13 de l'Accord de tutelle, le Conseil de sécurité s'est déjà appuyé sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte ; le Conseil de tutelle est donc déjà autorisé à exercer, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, les fonctions inhérentes au régime de tutelle, qui consistent à examiner des rapports, recevoir des pétitions et faire effectuer des visites. Toutefois, comme je l'ai déjà déclaré, à l'occasion d'entretiens privés, à plusieurs membres du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ne sont pas opposés à ce que le Conseil prenne des mesures spéciales en la matière, notamment en ce qui concerne l'exercice des fonctions énumérées aux Articles 87 et 88 de la Charte. Nous ne voyons aucune objection à ce qu'il le fasse, et, estimant qu'il serait peut-être bon de préparer une proposition, nous en avons rédigé une dont nous ne nous serions pas servis si les circonstances n'avaient pas été ce qu'elles sont, c'est-à-dire s'il n'avait pas semblé que le Conseil était disposé à prendre des mesures particulières.

Je vais donner lecture de cette proposition, parce que je crois qu'elle apporte une réponse à la question posée par le représentant du Royaume-Uni sur nos vues à cet égard. En voici le texte :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"En application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 83 de la Charte et de l'article 13 de l'Accord de tutelle.*

*"Invite le Conseil de tutelle :*

*"(a) A prendre toutes les mesures exigées par l'article 13 de l'Accord en vue de s'acquitter, dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, des fonctions prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte;*

*"(b) A tenir le Conseil de sécurité au courant, par le moyen de rapports réguliers, des mesures prises par le Conseil de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique."*

Cette proposition me semble exposer d'une façon plus précise l'idée du représentant du Royaume-Uni, et je lui demande si elle lui donne satisfaction.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le Président de nous avoir donné lecture de ce texte qui a trait, si je comprends bien, à toutes les questions soumises à cet égard au Conseil de sécurité et que le représentant de l'URSS proposait de faire examiner par le Comité d'experts. Je n'ai aucune objection à éléver contre cette proposition.

Mon intervention concernait uniquement le questionnaire. Tout ce que je voulais indiquer à cet égard, c'est que le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale en ce qui concerne ces questions, devrait prendre connaissance du questionnaire. Je voudrais dire également que le Conseil de tutelle devrait être invité à transmettre par l'entremise du Conseil de sécurité tout questionnaire qu'il désirerait envoyer à l'Autorité chargée de l'administration, afin de permettre au Conseil de sécurité d'examiner ledit questionnaire.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je partage l'opinion selon laquelle le Conseil de tutelle devrait être invité à préparer le questionnaire, puis à le présenter pour examen au Conseil de sécurité avant qu'il soit accepté comme défini-

ter defines the questionnaire in the following way: "The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of each Trust Territory. . ." That definition does not cover fortifications which might be established or measures for defence which might be taken in the Territory, but simply states the general principle with respect to all Territories under the trusteeship system. As the Administering Authority is allowed, in strategic areas, to establish certain fortifications and defences for military purposes, I believe that the questionnaire in this case should contain an item dealing with these matters—to what extent the defences are advanced and what is being done in that respect.

It was for this reason, I think, that the USSR representative requested that the matter should be sent to the Committee of Experts, in order that that Committee may attempt to formulate the kinds of responsibility which the Administering Authority should assume and the types of question to which it should be asked to respond in the questionnaire.

Therefore I think the suggestion of the representative of the United Kingdom and the proposal read by the representative of the United States should be approved in the sense that the questionnaire should be submitted to the Security Council for consideration before being adopted.

The PRESIDENT: I think I should clarify the views of the United States delegation on this point.

There is a difference between trusteeship provisions covering strategic areas and the general trusteeship provisions relating to non-strategic areas, although they are in the same contract. This case happens to be the only one of its kind. Therefore we are creating a sort of precedent in interpreting this Agreement. I think we ought to be very careful not to disregard the difference between those two types of area dealt with in the same Trusteeship Agreement.

Article 13 of the Trusteeship Agreement had a proviso which I did not read, because I thought it was not applicable. But now it has become applicable, in view of the suggestion made by the representative of Syria. Article 13 states: "The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory, provided that the Administering Authority may determine the extent of their applicability to any areas which may from time to time be specified by it as closed for security reasons."

When the draft agreement was presented to the Security Council for consideration, the representative of the United States made the following statement<sup>1</sup>—I am not going to read this whole statement, I am just going to read a part of it reflecting the difference between the two types of area:

tif, étant donné, en particulier, que l'Article 88 de la Charte donne de ce questionnaire la définition suivante: "Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction . . ." Cette définition ne porte donc pas sur les fortifications qui pourraient être établies dans ce territoire, ni sur les mesures intéressant la défense nationale qui pourraient y être prises; il se borne à énoncer le principe général commun à tous les autres territoires soumis au régime de la tutelle. Comme l'Autorité chargée de l'administration est autorisée, dans les zones stratégiques, à construire certaines fortifications et ouvrages de défense à des fins militaires, je crois que le questionnaire devrait contenir une question à leur sujet, demandant de préciser l'état d'avancement de ces ouvrages et les mesures prises à cet égard.

C'est pour cette raison, je crois, que le représentant de l'URSS a demandé que la question soit renvoyée au Comité d'experts afin que ce dernier puisse essayer de préciser quelles responsabilités l'Autorité chargée de l'administration devrait assumer et le genre de questions auxquelles elle devrait répondre.

En conséquence, je crois qu'il y aurait lieu d'approuver la suggestion qu'a faite le représentant du Royaume-Uni et le projet dont le représentant des Etats-Unis a donné lecture, en spécifiant qu'il conviendrait de soumettre le questionnaire pour examen au Conseil de sécurité avant de l'adopter définitivement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois devoir préciser les vues de la délégation des Etats-Unis sur ce point.

Il existe une différence entre la tutelle exercée sur des zones stratégiques et les dispositions générales régissant le régime de tutelle dans les zones non stratégiques, même si les deux font l'objet d'un même accord. L'Accord dont nous nous occupons se trouvant être le seul de son espèce, nous créons, par conséquent, une sorte de précédent en l'interprétant. Nous devons, je crois, veiller avec soin à ne pas négliger la différence qui existe entre ces deux catégories de zones qui font l'objet d'un même Accord de tutelle.

L'article 13 de l'Accord de tutelle contient une disposition dont je n'ai pas donné lecture, parce que je croyais qu'elle ne s'appliquait pas en l'espèce. Mais, maintenant, étant donné la suggestion faite par le représentant de la Syrie, cette disposition s'applique à notre cas. L'article 13 stipule: "Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions dont elle pourrait, de temps à autre, interdire l'accès pour des raisons de sécurité."

Lorsque le projet d'accord a été soumis à l'examen du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante<sup>1</sup>. Je ne donnerai pas lecture de toute sa déclaration; je me contenterai d'en lire un passage qui met en lumière la différence entre les deux catégories de zones :

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 20, pages 411-412.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 20, pages 411 et 412.

"The United States is willing to submit to international supervision, as provided for in the agreement, of the political, economic, social and educational development of the inhabitants of the Trust Territory. It is equally willing to submit military and naval installations to whatever degree of supervision and control may be provided for by agreements for the international control of armaments and armed forces.

"In preparing this draft trusteeship agreement, the Government of the United States bore constantly in mind Article 73 of the Charter: 'Members of the United Nations which have or assume responsibilities for the administration of Territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of these Territories are paramount, and accept as a sacred trust the obligation to promote to the utmost, within the system of international peace and security established by the present Charter, the well-being of the inhabitants.' The United States Government believes that the draft trusteeship agreement now before you conforms fully to this principle in its provisions for the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Trust Territory.

"Although this is a strategic area vital to that system of international peace and security to which Articles 73 and 76 refer, the United States draft agreement goes beyond the requirements of the Charter for strategic areas. It provides that Articles 87 and 88, relating to reports, petitions, visits and questionnaires in non-strategic trusteeship areas, shall be applicable to the whole of this Trust Territory, except that the Administering Authority may determine the extent of applicability in any areas which may, from time to time, be specified by the Administering Authority as closed for security reasons. This exception has been made in recognition of the fact that an Administering Authority of a strategic Trust Territory should have the necessary authority to safeguard the installations established in the discharge of its responsibilities for the maintenance of international peace and security.

"It is true that the fulfilment of the basic objectives of the trusteeship system will depend in all Trust Territories—and this Territory is no exception—upon the good faith of the Administering Authority as well as upon effective supervision by the United Nations.

"I can assure you, on behalf of the Government of the United States, that the United States will faithfully support the principle of effective supervision by the United Nations as fully in this Trust Territory as in any other Trust Territory, within the limits imposed by its obligation to administer this area in such a way as to preserve the security of the United States and to strengthen collective security under the United Nations."

I need not read more of that statement, although

"Les Etats-Unis sont disposés à soumettre à un contrôle international, comme le prévoit l'accord, le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire sous tutelle. Les Etats-Unis sont également disposés à soumettre les installations militaires et navales à toutes mesures de surveillance ou de contrôle qui pourraient être demandées en vertu des accords relatifs au contrôle international des armements et des forces armées.

"En préparant ce projet d'accord de tutelle, le Gouvernement des Etats-Unis a constamment à l'esprit les dispositions de l'Article 73 de la Charte qui stipule que: "Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte." Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le projet d'accord de tutelle qu'il vous présente est tout à fait conforme à ce principe, en raison des dispositions qu'il contient sur le progrès politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire sous tutelle.

"Bien qu'il s'agisse d'une région stratégique d'une importance vitale pour le système de paix et de sécurité internationales auquel se réfèrent les Articles 73 et 76, le projet d'accord soumis par les Etats-Unis va au delà des exigences de la Charte en ce qui concerne les régions stratégiques. Il prévoit en effet que les dispositions des Articles 87 et 88, relatifs aux rapports, pétitions, visites et questionnaires dans les zones non stratégiques placées sous tutelle, seront applicables à tout le Territoire sous tutelle en question, avec cette réserve que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont applicables à des régions qu'elle pourrait, à un moment donné, déclarer interdites pour des raisons de sécurité. Cette exception a été prévue pour tenir compte du fait que l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire stratégique placé sous tutelle doit avoir l'autorité nécessaire pour protéger les installations qu'elle a créées afin de s'acquitter des devoirs qui lui incombe pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"Il est vrai que la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle dépendra, dans tous les Territoires sous tutelle—and le Territoire en question ne fait pas exception—de la bonne foi de l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que de l'efficacité du contrôle exercé par les Nations Unies."

"Je vous donne l'assurance, au nom de mon Gouvernement, que les Etats-Unis soutiendront fidèlement le principe d'un contrôle efficace de la part des Nations Unies, tant dans le Territoire sous tutelle en question que dans tout autre Territoire sous tutelle, dans les limites que leur impose l'obligation d'administrer cette région de manière à protéger la sécurité des Etats-Unis et à renforcer la sécurité collective dans le cadre des Nations Unies."

Il n'y a pas lieu pour moi de prolonger cette

there is more on this subject, because the United States felt it highly important that there should be no misunderstanding of the fact that, in respect to this peculiar responsibility for security, the Administering Authority should have enough control so that collective security and the security of the United States should not be disturbed by those practices and procedures which relate to a non-strategic area.

Consequently, speaking as a representative and not as President of the Security Council, I say that I think we shall be wiser if we adhere to the specific question before us, that is, the question raised in this letter from the Secretary-General, and take such action as relates to the specific case; we should not undertake to establish a general rule for all strategic trusteeship agreements. I can conceive of strategic trusteeships, to be set up in the future, which might not be exactly like this one. Therefore, I think we ought to exercise care and not hastily lay down general rules that might affect such trusteeships in the future.

lecture, bien que l'exposé se poursuive sur le même sujet, parce que les Etats-Unis ont estimé qu'il était de la plus haute importance de ne laisser subsister aucun malentendu sur le fait que, en ce qui concerne cette sécurité particulière qu'il lui incombe d'assurer, l'Autorité chargée de l'administration doit disposer de pouvoirs suffisants pour que la sécurité collective et la sécurité des Etats-Unis ne souffrent pas des usages et des procédures applicables à une zone non stratégique.

Je déclare, par conséquent, non pas en qualité de Président du Conseil de sécurité, mais en qualité de représentant des Etats-Unis, que j'estime qu'il serait plus sage de nous en tenir à la question dont nous sommes expressément saisis, c'est-à-dire à la question soulevée par la lettre du Secrétaire général, et de prendre des mesures pour ce cas particulier, sans entreprendre d'établir une règle générale valable pour tous les accords de tutelle intéressant des zones stratégiques. Je peux parfaitement concevoir que des accords de tutelle pour les zones stratégiques puissent être conclus à l'avenir qui ne soient pas exactement semblables à celui qui nous occupe. C'est pourquoi je pense qu'il nous faut être prudents et ne pas poser à la légère des règles générales qui pourraient peser sur les accords de tutelle futurs.

Dans le cas qui nous intéresse actuellement, la lettre du Secrétaire général nous presse d'agir rapidement. Elle déclare que le Conseil de tutelle doit se réunir le 20 novembre; il convient donc d'agir et de fixer une procédure. Je me permets de suggérer que ce qui paraît le plus indiqué serait de demander au Conseil de tutelle d'étudier le questionnaire le 20 novembre, sans le soumettre au préalable au Conseil de sécurité, ce qui pourrait entraîner des débats pouvant durer six semaines, car ce questionnaire—et je ne sais pas si les Membres de l'Assemblée s'en rendent compte—comporte deux cents questions. Si nous nous laissons entraîner à examiner la procédure dans des détails aussi minutieux, il nous faudra bien du temps pour en venir à bout.

En qualité de représentant des Etats-Unis, je dois également dire que j'ai été séduit par la proposition du représentant de l'URSS qui tend à soumettre au Comité d'experts du Conseil de sécurité la question soulevée dans la lettre du Secrétaire général et à demander à ce Comité d'adresser un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité, ce qui pourrait se faire sans difficulté pendant le temps durant lequel le questionnaire, qui doit être établi le 20 novembre, serait rempli et renvoyé au Conseil.

Dans ces conditions, je demande aux membres du Conseil s'il ne serait pas bon de combiner en une seule résolution les deux dispositions à prendre, à savoir: recommander au Conseil de tutelle de procéder à l'établissement de son questionnaire à sa séance du 20 novembre et, entre temps, soumettre au Comité d'experts du Conseil de sécurité, pour qu'il fasse rapport à ce sujet, la question expressément mentionnée dans le document S/599. Si les membres du Conseil désirent l'avoir dans quatre semaines, c'est très bien; mais il me semble que nous n'en avons pas besoin avant le retour du questionnaire. Je prie les membres du Conseil d'examiner la proposition que je viens de formuler.

Avant de donner la parole au représentant de la Belgique, je dois préciser qu'il n'est pas du tout dans ma pensée, en autorisant le Conseil de tutelle à utiliser le questionnaire tel qu'il existe

Therefore I ask the Council whether it would not be wise to combine these two measures in one resolution recommending that the Trusteeship Council should proceed to issue its questionnaire at its meeting on 20 November and that, in the meantime, this matter that is specifically mentioned in document S/599 should be referred to the Committee of Experts of the Security Council for consideration and report. If the members of the Council want the report in four weeks, all right; but it seems to me that it would not be necessary to have it earlier than the time when the questionnaire is returned. I submit that suggestion to the Council for its consideration.

Before calling upon the representative of Belgium, I might state that it is not my idea that our action in giving the green light to the Trusteeship Council to use the questionnaire which it now

has would be permanent. On the contrary, it is my view that the proposal of the USSR representative to study this matter in the Committee of Experts might result in changes in that questionnaire. In any event, any solution of the matter will be temporary at the present time.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*) : I am prepared to agree with the views of the majority of the Council on this question.

I wonder, however, whether we have not unduly complicated a relatively simple problem. In short, I think we have only two questions to consider :

1. What is the role of the Trusteeship Council at the present moment?
2. What are the terms of reference which we should give to the Committee of Experts?

As regards the role of the Trusteeship Council, I personally think we need not take any action. It will certainly not have escaped the notice of the Trusteeship Council that, with certain reservations, article 13 of the Trusteeship Agreement makes the provisions of Articles 87 and 88 of the Charter applicable to the Territory in question.

With regard to the Trust Territories which are not strategic areas, it has not appeared necessary to draw the attention of the Trusteeship Council to the action it should take under the express provisions of the Charter, and consequently I believe the Trusteeship Council will of its own accord take whatever steps are necessary.

Concerning the terms of reference which we should give the Committee of Experts, I think the Committee should be instructed to make a juridical analysis of the situation as it exists at present, for the information of the Security Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I do not wish to be unduly insistent on this point, and perhaps I have misunderstood. I thought the idea was that, as a matter of urgency owing to pressure of time, we should request the Trusteeship Council to prepare, submit and transmit a questionnaire. If the intention is simply that the ordinary, normal, standard questionnaire should be transmitted, then of course I can see no possible objection. What occurred to me was that as this is the first case of a strategic area, the Trusteeship Council might possibly wish to revise or add to the questionnaire; and in that event I did think it necessary that any changes or amendments should first be submitted to the Security Council, which has the final responsibility under Article 83 of the Charter.

That is all I wish to say. If it is merely a question of sending a normal questionnaire, then obviously I can raise no objection; but I do suggest that if something different is intended, the questionnaire should be transmitted through the Security Council so that this body may have an opportunity of seeing what is proposed to be contained in it.

Mr. HOOD (Australia) : I entirely agree with the representative of Belgium that it is unneces-

actuellement, de considérer qu'il est immuable. Au contraire, je suis d'avis que la proposition du représentant de l'URSS tendant à faire étudier la question par le Comité d'experts pourrait apporter des modifications à ce questionnaire. De toute façon, quelle que soit la solution adoptée, elle ne pourra avoir qu'un caractère provisoire.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : Je suis prêt à me rallier, à propos de cette question, à l'avis de la majorité du Conseil.

Je me demande, toutefois, si nous n'avons pas inutilement compliqué un problème relativement simple. En somme, il me semble que nous n'avons que deux points à considérer :

1. Quel est, en ce moment, le rôle du Conseil de tutelle?
2. Quelle mission avons-nous à confier au Comité d'experts?

En ce qui concerne le rôle du Conseil de tutelle, j'estime, quant à moi, que nous n'avons à entreprendre aucune action. En effet, il n'aura certainement pas échappé à l'attention du Conseil de tutelle que l'article 13 de l'Accord de tutelle rend les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte applicables au Territoire dont il s'agit, sous certaines réserves.

En ce qui concerne les Territoires sous tutelle qui ne sont pas des zones stratégiques, il n'a pas paru nécessaire d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur les initiatives qu'il avait à prendre et qui résultent des dispositions formelles de la Charte, de telle sorte que, spontanément, je crois, le Conseil de tutelle prendra les initiatives qui lui incombe.

En ce qui concerne la mission que nous devrions confier au Comité d'experts, j'estime que son mandat devrait consister à faire, pour l'information du Conseil de sécurité, une analyse juridique de la situation telle qu'elle existe actuellement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je ne désire pas insister outre mesure sur cette question, et peut-être n'en ai-je pas bien saisi le sens. Il m'avait semblé comprendre que, la question étant urgente, et pressés par le temps, nous devions prier le Conseil de tutelle de préparer un questionnaire et de nous le soumettre avant transmission. Si ce que l'on entend faire, c'est seulement transmettre le questionnaire habituel et normal, le questionnaire-type, je n'y vois évidemment aucun inconvénient. Mais j'ai pensé que, puisque c'est la première fois qu'une zone stratégique est en cause, il se pourrait que le Conseil de tutelle désire réviser ce questionnaire ou le compléter; et, si tel était le cas, j'estime qu'il serait nécessaire de soumettre, en premier lieu, toute modification et tout amendement au Conseil de sécurité qui, aux termes de l'Article 83 de la Charte, est l'autorité à qui incombe la responsabilité finale.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur la question. S'il ne s'agit que d'envoyer le questionnaire habituel, il est évident que je ne puis soulever aucune objection; mais je répète que, si l'on veut faire autre chose, le nouveau questionnaire doit être transmis par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin que ce dernier puisse prendre connaissance de ce qu'on se propose d'y insérer.

M. HOOD (Australie) (*traduit de l'anglais*) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant

sary to complicate what is, at this stage at any rate, a very simple matter. It seems to me that in the circumstances which have been outlined this morning it is a perfectly natural and proper thing for the Security Council now to request the Trusteeship Council to transmit to the Administering Authority—if this has not already been done—the standard questionnaire adopted earlier this year by the Trusteeship Council.

I think it is worth pointing out—as a point which meets certain remarks made by the representative of the United Kingdom—that in the decision by which the Trusteeship Council adopted the standard questionnaire, very careful emphasis was laid on the provisional character of that questionnaire. It was indicated that the questionnaire would form the basis for the first annual report on each Trust Territory to be submitted by the Administering Authority and, furthermore, that it should necessarily be considered as provisional and, to a great extent, experimental, the implication being that, in the light of the experience of the first early period, alternative or supplementary questions might well be suggested. Therefore I think it perfectly proper for the Security Council to carry out on that provisional basis the steps which the President, in his capacity as representative of the United States, has proposed.

There is one other aspect of the question which concerns procedure. The Australian delegation agrees with the suggestion that the precise relationship of the Security Council with the Trusteeship Council in this matter should be gone into carefully by the Committee of Experts with a view to apprising the Security Council fully of its position.

Another point which occurs to me as one that should be included in that examination is the final and formal destination of the report of the Administering Authority based on the questionnaire—whether that report should come to the Security Council, or to the General Assembly via the Trusteeship Council.

The Australian delegation finds itself in general agreement with the views expressed by the majority of the representatives.

**THE PRESIDENT:** Let me try to bring this question to an issue. I should like to request the attention of the representative of the USSR, for I am now going to try to formulate more precisely the question which he presented. As the President understands it, the proposal of the USSR, which is the question before the Security Council, is this: that procedures should now be formulated to govern the detailed application of Articles 87 and 88 of the Charter to this strategic area; and that since, under the terms of Article 83 of the Charter, those procedures require the approval of the Security Council, they should be referred to the Committee of Experts of the Security Council, which should report on them in four weeks.

That is how the President understands the question at this moment. I now ask the representative of the USSR whether he would accept an additional phrase, to this effect: that the Security Coun-

de la Belgique sur l'inutilité de compliquer ce qui, en l'état actuel des choses tout au moins, est une question très simple. Il me semble que, en raison des conditions sur lesquelles l'accent a été mis ce matin, il est tout à fait normal et naturel que le Conseil de sécurité prie le Conseil de tutelle de transmettre à l'Autorité chargée de l'administration, s'il ne l'a pas encore fait, le questionnaire-type qui a été adopté cette année par le Conseil de tutelle.

Parce que c'est un aspect de la question qui répond à certaines observations présentées par le représentant du Royaume-Uni, je crois qu'il est opportun de signaler que, lorsque le Conseil de tutelle a décidé d'adopter le questionnaire-type, on en a soigneusement souligné le caractère provisoire. On a dit que le questionnaire servirait de base au premier rapport annuel que doit soumettre l'Autorité chargée de l'administration pour chacun des Territoires sous tutelle et, en outre, que ce questionnaire devait en tout état de cause être considéré comme provisoire et constituer, dans une grande mesure, une expérience, ce qui impliquait que l'on pourrait fort bien proposer d'y apporter des modifications ou d'y faire des additions à la lumière de l'expérience acquise pendant les premiers temps de fonctionnement du régime de tutelle. C'est pourquoi j'estime qu'il est tout à fait correct que le Conseil de sécurité prenne, en tenant compte de ce caractère provisoire, les mesures que le Président a proposées en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

Il est encore un autre aspect de la question qui concerne la procédure. La délégation de l'Australie se rallie à la proposition tendant à ce que le Comité d'experts étudie soigneusement les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en la matière, en vue de renseigner avec exactitude le Conseil de sécurité sur sa propre position.

Une autre question qui me semble devoir être comprise dans cette étude est celle de la destination finale et officielle du rapport fondé sur le questionnaire et présenté par l'Autorité chargée de l'administration; il faut déterminer s'il doit être adressé au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil de tutelle.

La délégation de l'Australie partage, d'une manière générale, les opinions exprimées par la majorité des représentants.

**Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*):** Je vais essayer d'en terminer avec cette question. Je voudrais prier le représentant de l'URSS de m'écouter attentivement, car je vais tenter de formuler d'une manière précise la proposition qu'il a présentée. Si j'ai bien compris, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi est la suivante: il convient de fixer maintenant une procédure pour l'application détaillée des Articles 87 et 88 de la Charte à la zone stratégique dont nous nous occupons et, étant donné qu'aux termes de l'Article 83 de la Charte cette procédure doit être approuvée par le Conseil de sécurité, il convient de la renvoyer au Comité d'experts du Conseil de sécurité qui fera rapport au Conseil dans un délai de quatre semaines.

C'est ainsi que je comprends la question que nous étudions en ce moment. Je demande maintenant au représentant de l'URSS s'il accepterait d'ajouter une phrase à sa proposition pour pré-

cil now considers it desirable that the Trusteeship Council, at its meeting on 20 November, should issue its provisional questionnaire to the Administering Authority concerned, as the basis for the latter's first annual report on this Trust Territory. I say "first annual report" in order to limit the validity of the questionnaire to one year.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : Unless I am mistaken, we were to meet today for only an hour, until 11 o'clock. It is already 11.25 and it is very inconvenient for me to remain at the Council meeting.

I do not think we can reach a decision on this question now, and I therefore propose referring it to the Committee of Experts, which would formulate proposals for us on the whole question. If the Committee of Experts finds it desirable first to prepare proposals on a part of the question—let us say, on whether or not it is expedient for the Trusteeship Council to send the Administering Authority the ordinary questionnaire before the preparation of supplementary proposals—the Committee of Experts can submit its proposal on this part of the question in the course of a week or two; it could then, in three or four weeks, perhaps, prepare proposals on the whole question. It seems to me that this is the most appropriate course.

I have not taken part in the discussion on the substance of the question today, although I have something to say on this matter. I think that other members of the Council also have something to say. If, however, we embark on a discussion of substance today, we shall not, in any case, achieve any results. That is why I propose referring this whole question to the Committee of Experts.

At the same time, as I have already said, I have no objection to the Committee's giving its views first on whether the Trusteeship Council should or should not submit the ordinary questionnaire to the United States before the preparation of supplementary proposals.

The PRESIDENT : I understand that there is no disagreement between us on the substance of this motion. I should like the representative of the USSR to follow me closely, as I should like to state the proposal exactly. As I understand it, this proposal is as follows: that the Security Council should refer to its Committee of Experts, for report in four weeks, the whole question presented in the letter from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council dated 7 November 1947, document S/599.

We are now ready to vote on this question.

*A vote was taken by show of hands, and the proposal was accepted unanimously.*

*The meeting rose at 11.35 a.m.*

ciser que le Conseil de sécurité estime actuellement qu'il est désirable que le Conseil de tutelle, à sa séance du 20 novembre, adresse son questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration intéressée, pour servir de base au premier rapport annuel de cette dernière sur le Territoire qu'elle administre. Je dis "premier rapport annuel" afin de limiter la validité du questionnaire à un an.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Si je ne me trompe, nous devions nous réunir aujourd'hui pour une heure seulement, c'est-à-dire jusqu'à 11 heures. Il est maintenant 11 h. 25 et il m'est très difficile de continuer à siéger.

Il me semble que nous ne pouvons pas trancher cette question aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai proposé de la renvoyer au Comité d'experts afin qu'il nous soumette des propositions à ce sujet. Il se peut que le Comité d'experts estime préférable de préparer tout d'abord des propositions sur une partie de la question, par exemple sur le point de savoir si, en attendant les propositions complémentaires, le Conseil de tutelle doit adresser le questionnaire ordinaire à l'Autorité chargée de l'administration. Dans ce cas, le Comité pourrait nous communiquer son avis sur cette partie de la question dans une ou deux semaines. Quant aux propositions sur l'ensemble du problème, il pourrait nous les soumettre plus tard, dans trois ou quatre semaines par exemple. Cette façon de procéder me semble préférable.

Aujourd'hui, je n'ai pas pris part à la discussion quant au fond, bien que j'aie un certain nombre de choses à dire. Je crois que les autres membres du Conseil voudraient également prendre la parole à ce sujet. Mais, en nous engageant aujourd'hui dans une discussion portant sur le fond du problème, nous n'aboutirions à aucun résultat. C'est pourquoi je propose de renvoyer toute cette question au Comité d'experts.

D'autre part, j'ai déjà indiqué que je ne verrais pas d'objections à ce que le Comité d'experts se prononce tout d'abord sur le point de savoir s'il faut ou non que le Conseil de tutelle adresse aux Etats-Unis un questionnaire ordinaire, en attendant d'avoir formulé des propositions complémentaires.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois comprendre qu'il n'y a pas de divergence de vues sur le fond de la motion. Je prierai le représentant de l'URSS de bien vouloir me suivre attentivement, car je désire formuler cette proposition d'une manière très exacte. Si j'ai bien compris, la proposition est la suivante: le Conseil de sécurité renvoie au Comité d'experts du Conseil de sécurité, afin qu'il présente un rapport dans un délai de quatre semaines, l'ensemble de la question soulevée dans la lettre adressée le 7 novembre 1947 par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, document S/599.

Nous sommes maintenant prêts à voter sur cette question.

*Il est procédé au vote à main levée. A l'unanimité, la résolution est adoptée.*

*La séance est levée à 11 h. 35.*

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### CANADA

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

### COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### CUBA

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KØBENHAVN

### DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité  
P. O. Box 8  
ADDIS-ABEBA

### FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### FRANCE

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### GUATEMALA

José Goubaud  
Goubaud & Cía. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### HAITI

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### ICELAND—ISLANDE

Bokaverzljun Sigfuear Eymundssonar  
Austurstreti 18  
REYKJAVIK

### INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

### IRAN

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### LEBANON—LIBAN

Librairie universelle  
BEYROUTH

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
's-GRAVENHAGE

### NEW ZEALAND—

### NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

United Nations Association of  
New Zealand  
P. O. 1011, G.P.O.  
WELLINGTON

### NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

### NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

### PERU—PEROU

Librería internacional del Peru.  
S.A.  
Casilla 1417  
LIMA

### PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN, RIZAL

### POLAND—POLOGNE

Spotdzielna Wydawnicza  
"Czytelnik"  
38 Poznanska  
WARSZAWA

### SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### SYRIA—SYRIE

Librairie universelle  
DAMAS

### TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette  
469 İstiklal Caddesi  
BEYOĞLU-İSTANBUL

### UNION OF SOUTH AFRICA—

### UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG and at CAPETOWN  
and DURBAN

### UNITED KINGDOM—

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM  
and BRISTOL

### UNITED STATES OF AMERICA—

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### URUGUAY

Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

### VENEZUELA

Escriptoría Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

### YUGOSLAVIA—YOUSGOSLAVIE

Drzavno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska U1. 36  
BEOGRAD